

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01005
Numéro SIREN : 444 553 465
Nom ou dénomination : LACOSTE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 3032

LACOSTE

**Société par actions simplifiée
au capital de 101.500 euros**

**Siège social : 15 Z.A. Saint-Louis
84250 Le Thor**

444 553 465 R.C.S. Avignon

**PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DU PRESIDENT
DU 29 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
le 29 décembre,

LA SOUSSIGNEE :

Financière du Serein, société par actions simplifiée au capital de 7.439.253 euros, dont le siège social est situé 15, allée de la Sarriette, Z.A. Saint-Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 833 882 152 R.C.S. Avignon, représentée par son président, Monsieur Laurent Bertrand,

agissant en qualité de président de la société,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- I -

Réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société Dactyl Buro Office par la société Lacoste et augmentation du capital de la société Lacoste de 86.400 euros par création et émission de 864 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune

Il a été décidé de procéder à une restructuration du groupe Lacoste – Dactyl Buro Office.

La restructuration repose sur la fusion par voie d'absorption (ci-après désignée la « **Fusion** ») de Dactyl Buro Office, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Charles Durand, 18000 Bourges et dont le numéro unique d'identification est 523 273 944 R.C.S. Bourges (ci-après désignée la « **Société Absorbée** »), par la société Lacoste.

La Société Absorbée et la société Lacoste sont des sociétés sœurs détenues à au moins 90% par une entité commune, Financière du Ventoux, société par actions simplifiée au capital de 9.746.306 euros, dont le siège social est situé 15 Z.A. Saint-Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 389 287 392 R.C.S. Avignon (ci-après désignée « **Financière du Ventoux** »).

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AVIGNON I
Le 28/01/2021 Dossier 2021 00011132, référence 8404P01 2021 A 00789
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

UB

Dans le cadre de la Fusion, un traité de fusion sous conditions suspensives a été signé par la Société Absorbée et la société Lacoste le 23 novembre 2020 (ci-après désigné le « **Traité de Fusion** »), dont une copie figure en annexe, ayant pour objet de fixer les termes et conditions de la Fusion.

Conformément au Traité de Fusion, la Fusion est régie par la législation relative au régime simplifié des fusions entre « *société sœurs* », telle que prévue à l'article L 236-11-1 du Code de commerce. En application de l'article susmentionné, les associés de la Société Absorbée ainsi que les associés de la société Lacoste n'ont pas à approuver la Fusion sous réserve, pour cette dernière, ès-qualités de société absorbante, qu'aucune demande contraire n'ait été formée par l'un de ses associés détenant au moins 5% du capital social, étant précisé qu'à ce jour aucune demande n'a été formée en ce sens par les associés de la société Lacoste.

Aux termes de l'article 4.2.1 du Traité de Fusion, les sociétés parties à la Fusion ont convenu que le président de la société Lacoste serait habilité à constater la Fusion et l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts en résultant.

Les principaux termes et conditions de la Fusion, tels que fixés dans le Traité de Fusion, sont les suivants :

(i) conformément à l'article 1 (« *Apports – Fusion* ») du Traité de Fusion, il est fait apport par la Société Absorbante, à la société Lacoste, de ses éléments d'actif et de passif comme suit :

- éléments d'actif apportés par la Société Absorbée : 38.774.341 euros,
- éléments de passif pris en charge par la société Lacoste : 23.792.343 euros,

soit un actif net apporté égal à un montant de 14.981.998 euros (ci-après désigné l'« **Actif Net** ») ;

(ii) conformément à l'article 4 (« *Rémunération des Apports* ») du Traité de Fusion :

- *Présentation de la parité d'échange*

La rémunération de la Fusion, à savoir le nombre d'actions de la société Lacoste devant être remises à Financière du Ventoux, ès-qualités d'associé unique de la Société Absorbée, a été calculée sur la base des valeurs réelles des titres de la Société Absorbée et de la société Lacoste qui ont été fixée d'un commun accord entre les parties.

Sur cette base, le rapport d'échange des droits sociaux ressort à 0,001440751347572230 action nouvelle de la société Lacoste pour 1 action ancienne de la Société Absorbée.

- *Augmentation de capital de la société Lacoste*

Il résulte du rapport d'échange susmentionné, qu'il sera attribué à Financière du Ventoux, titulaire de 600.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, huit cent soixante-quatre (864) actions nouvelles de la société Lacoste de 100 euros de valeur nominale chacune, à titre de rémunération des apports.

Il sera alors procédé à une augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt six mille quatre cents euros (86.400 €) de la société Lacoste (ci-après désignée l'« **Augmentation de Capital** »).

A l'issue de l'Augmentation de Capital, le capital de la société s'élèvera alors à cent quatre-vingt sept mille neuf cents euros (187.900 €) et sera divisé en mille huit cent soixante-dix-neuf (1.879) actions de 100 euros de valeur nominale chacune ;

- *Renonciation au versement d'une soulte et affectation de la prime de fusion*

Financière du Ventoux a renoncé, concomitamment à la signature du Traité de Fusion, à exercer son droit sur les rompus formés en raison du rapport d'échange susvisé et à la soulte en résultant.

La différence entre d'une part l'Actif Net Apporté et d'autre part le montant de l'Augmentation de Capital, soit la somme de 14.895.598 euros, constituera une prime de fusion qui sera portée au passif de la société Lacoste, au compte « *Prime de fusion* » ;

(iii) conformément à l'article 6 (« *Conditions Suspensives* ») du Traité de Fusion, il a été prévu que la Fusion ne sera réalisée que lorsque les conditions suspensives suivantes seront réalisées :

- approbation par le comité de surveillance de la société Financière du Serein (société mère du groupe) de la Fusion, conformément à l'article 18.4 des statuts de la société Financière du Serein, et
- obtention de la part des prêteurs senior de toutes les autorisations requises au titre de l'ensemble des documents financiers liés au contrat de crédits conclu le 20 décembre 2018 par des sociétés du Groupe, dans le cadre de la Fusion ;

l'ensemble des conditions suspensives susvisées ayant été réalisé le 27 décembre 2020.

Le délai légal d'opposition des créanciers sociaux à la Fusion d'une durée de trente (30) jours qui a commencé à courir le 24 novembre 2020 a expiré le 28 décembre 2020.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Fusion et de l'Augmentation de Capital en résultant

Connaissance prise (i) du Traité de Fusion du 23 novembre 2020, (ii) de l'avis du projet de Fusion publié sur les sites internet des sociétés parties à la Fusion le 24 novembre 2020 et des constats d'huissier dressés en date des 24 novembre 2020 et 28 décembre 2020 portant constat de la publicité de la Fusion pour chacune des sociétés concernées pendant le délai légal d'opposition des créanciers de 30 jours, (iii) de l'accord des prêteurs senior à la Fusion en date du 24 décembre 2020, (iv) de l'acte unanime des membres du comité de surveillance de la société Financière du Serein autorisant notamment la Fusion en date du 27 décembre 2020,

le président,

dûment habilité en application du Traité de Fusion,

constate

- (i) la réalisation définitive de la Fusion ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, dans les termes du Traité de Fusion, tel qu'il figure en annexe ;
- (ii) en conséquence, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée, ce même jour ;
- (iii) la réalisation de l'Augmentation de Capital résultant de la Fusion d'un montant de quatre vingt-six mille quatre cent euros (86.400 €), par création et émission de huit cent soixante-quatre (864) actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune, au profit de Financière du Ventoux ;
- (iv) la renonciation par Financière du Ventoux au versement d'une soulte malgré l'existence de rompus, au titre de l'article 4.2.2 du Traité de Fusion ; et
- (v) que la différence d'un montant de 14.895.598 euros entre
 - d'une part, l'Actif Net apporté, soit 14.981.998 euros et
 - d'autre part, le montant de l'Augmentation de Capital, soit 86.400 euros,sera inscrite au compte « *prime de fusion* » de la société.

SECONDE DECISION

Modification corrélative des statuts de la société

Connaissance prise du projet des statuts modifiés de la société Lacoste,

le président,

dûment habilité en application du Traité de Fusion,

en conséquence de la réalisation définitive de la Fusion et de l'Augmentation de Capital,

décide

- (i) d'ajouter un alinéa 6.9. (« *Apports effectués lors de la fusion-absorption de la société Dactyl Buro Office réalisée le 29 décembre 2020* ») à l'article 6 (« *Apports* ») in fine des statuts de la société qui sera rédigé comme suit :

« Aux termes d'un projet de fusion signé en date du 23 novembre 2020, la société Dactyl Buro Office a fait apport, dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société de la totalité de son passif. Cet apport à titre de fusion absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de 86.400 euros portant ainsi le capital de la société de 101.500 euros à 187.900 euros par création de 864 actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune, laquelle a été constatée par décision du président du 29 décembre 2020. » ; et

- (ii) de modifier, en conséquence, l'article 7 (« *Capital Social* ») des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt sept mille neuf cents euros (187.900 €).

Il est composé de mille huit cent soixante-dix-neuf (1.879) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées. ».

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président.



Pour la société Financière du Serein
Président
Monsieur Laurent Bertrand

ANNEXE

Traité de Fusion

TRAITE DE FUSION SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société Lacoste
(« Société Absorbante »)

ET

La société Dactyl Buro Office
(« Société Absorbée »)

Le 23 novembre 2020

 LAMARTINE
III CONSEIL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

EXPOSE.....	4
<i>Présentation de la Société Absorbante</i>	<i>4</i>
<i>Présentation de la Société Absorbée</i>	<i>5</i>
<i>Liens entre les Parties.....</i>	<i>6</i>
<i>Dette senior et crédit croissance externe</i>	<i>7</i>
<i>Motifs et buts de la fusion</i>	<i>7</i>
<i>Information-consultation des comités sociaux et économiques de la Société Absorbante et de la Société Absorbée</i>	<i>8</i>
<i>Autorisation du comité de surveillance de Financière du Serein</i>	<i>8</i>
<i>Option pour le régime simplifié des fusions entre « sociétés sœurs »</i>	<i>8</i>
<i>Méthode d'évaluation</i>	<i>9</i>
<i>Comptes sociaux servant de base à la Fusion</i>	<i>9</i>
<i>Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers</i>	<i>9</i>
<i>Objet du Traité.....</i>	<i>10</i>
DECLARATIONS	10
ARTICLE 1 : APPORTS - FUSION	11
1.1 Apports	11
1.2 Désignation et valorisation des apports	11
1.2.1 Actifs de la Société Absorbée.....	11
1.2.2 Passif de la Société Absorbée.....	12
1.2.3 Engagements hors bilan.....	12
1.2.4 Valeur des apports	13
1.3 Déclarations de la Société Absorbée	13
ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE	13
2.1 Date de réalisation	13
2.2 Date d'effet	13
ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION.....	14
3.1 Concernant la Société Absorbée	14
3.2 Concernant la Société Absorbante	14
ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS	15
4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux.....	15
4.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante	15
4.2.1 Création d'actions nouvelles de la Société Absorbante.....	15
4.2.2 Renonciation au versement d'une soulte	16
4.2.3 Prime de fusion	16
ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	16
ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	17
7.1 Impôt sur les sociétés	17
7.2 Taxe sur la valeur ajoutée.....	18
7.3 Droits d'enregistrement.....	19
7.4 Autres impôts et taxes.....	19
ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES.....	19
8.1 Formalités	19
8.2 Frais	19

8.3	Election de domicile	19
8.4	Pouvoirs	20
8.5	Autonomie des dispositions.....	20
8.6	Imprévision	20
8.7	Loi applicable – Attribution de juridiction.....	20
LISTE DES ANNEXES		22

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Lacoste**, société par actions simplifiée au capital de 101.500 euros, dont le siège social est situé 15, Zone Artisanale Saint-Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 444 553 465 R.C.S. Avignon, représentée par son président, Financière du Serein, société par actions simplifiée au capital de 7.439.253 euros, dont le siège social est situé 15, allée de la Sarriette, Z.A. Saint Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 833 882 152 R.C.S. Avignon, elle-même représentée par son président, Monsieur Laurent Bertrand, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
de première part,

et

- **Dactyl Buro Office**, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Charles Durand, 18000 Bourges et dont le numéro unique d'identification est 523 273 944 R.C.S. Bourges, représentée par son président, Financière du Serein, société par actions simplifiée au capital de 7.439.253 euros, dont le siège social est situé 15, allée de la Sarriette, Z.A. Saint Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 833 882 152 R.C.S. Avignon, elle-même représentée par son président, Monsieur Laurent Bertrand, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 20 décembre 2002 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 18 décembre 2014, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 20 décembre 2002. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante est spécialisée dans la fourniture de matériels et consommables de bureau, de mobilier, d'articles de papeterie et de fournitures scolaires destinés aux entreprises et aux collectivités. Elle est aujourd'hui un acteur leader dans la distribution de fournitures de Bureau et Scolaires auprès des PME, des collectivités et des écoles dans le sud de la France.

La Société Absorbante exerce son activité au lieu de son siège social – établissement principal ainsi qu'au sein de douze (12) établissements secondaires situés en France, dont la liste figure en Annexe I.

La Société Absorbée est depuis le 1^{er} avril 2019 membre du GIE Intropa, centrale de référencement qui réalise un catalogue de fournitures de Bureau et des animations promotionnelles.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme de cent un mille cinq cents euros (101.500 €). Il est divisé en mille quinze (1.015) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées, et détenues comme suit :

- Financière du Ventoux, société par actions simplifiée au capital de 9.746.306 euros, dont le siège social est situé 15 Z.A. Saint Louis, 84250 Le Thor et dont le numéro unique d'identification est 389 287 392 R.C.S. Avignon (ci-après dénommée « **Financière du Ventoux** »), 1.014 actions ordinaires, représentant 99,91% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante, et
- la société Financière du Serein, telle que désignée dans la comparution des parties (ci-après dénommée « **Financière du Serein** »), 1 action ordinaire, représentant 0,09% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

Financière du Serein exerce les fonctions de président de la Société Absorbante.

La société SFC - Concept Experts et Commissaires exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante.

La Société Absorbante employait, au 30 octobre 2020, 281 salariés en équivalent temps plein. Elle est dotée d'un comité social et économique ayant des attributions élargies.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 22 juin 2010 sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans, et ce à compter du 22 juin 2010. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée a pour activité principale la vente au détail et en gros de matériel de bureau et fournitures de bureau et de fournitures scolaires. La Société Absorbée est un acteur de référence dans le nord et le centre de la France.

La Société Absorbée exerce son activité au lieu de son siège social – établissement principal ainsi qu’au travers de vingt-cinq (25) établissements secondaires situés en France, dont la liste figure en **Annexe II (a)**. Elle est un membre historique du GIE Intropa.

Le capital social de la Société Absorbée s’élève à un million deux-cent mille euros (1.200.000 €). Il est divisé en six cent mille (600.000) actions ordinaires de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées et détenues en intégralité par Financière du Ventoux.

La Société Absorbée ne détient aucune filiale ni participation, à l’exception des participations minoritaires suivantes :

- 16,67% du capital du GIE Intropa,
- 24,09% du capital de Serenitys 2013, société en nom collectif, dont le siège social est situé C/o Phalsbourg Gestion, Lotissement Collery II Immeuble Piazza Marengo, 97300 Cayenne (Guyane) et dont le numéro unique d’identification est 793 354 432 R.C.S. Cayenne (ci-après dénommée « **Serenitys 2013** ») et
- 20% du capital de Wonche 2010, société en nom collectif, dont le siège social est situé C/o Phalsbourg Gestion, Lotissement Collery II Immeuble Piazza Marengo, 97300 Cayenne (Guyane) et dont le numéro unique d’identification est 527 647 200 R.C.S. Cayenne (ci-après dénommée « **Wonche 2010** »).

Les participations au sein de Wonche 2010 et Serenitys 2013 ont été souscrites par la Société Absorbée dans le cadre du dispositif fiscal Girardin (ci-après les « **Investissements Girardin** ») respectivement le 22 décembre 2015 et le 30 décembre 2013. Dans ce cadre, la Société Absorbée est soumise à une obligation de conservation de ces participations dans les conditions et selon les modalités prévues dans la documentation relative aux Investissements Girardin.

La Société Absorbée est propriétaire de marques, dessins et modèles, dont la liste figure en **Annexe II (b)**.

Financière du Serein exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

La société Orcom Audit exerce les fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée.

La Société Absorbée emploie, à ce jour, 240,14 salariés en équivalent temps plein. Elle est dotée d’un comité social et économique ayant des attributions élargies.

- III -

Liens entre les Parties

La Société Absorbante et la Société Absorbée font parties du groupe Lacoste – Dactyl Buro Office (ci-après désigné le « **Groupe** »), dont la société tête de groupe est Financière du Serein.

Le capital social et les droits de vote de chacune des Parties sont détenus par Financière du Serein, indirectement au travers de Financière du Ventoux, dont elle détient directement 100% du capital social (à l'exception d'une action de la Société Absorbante qui est détenue directement par Financière du Serein).

Les Parties sont les filiales opérationnelles du Groupe. Elles exercent des activités similaires.

L'ensemble des sociétés du Groupe forme un groupe fiscal intégré.

Un organigramme juridique du Groupe avant la réalisation de l'opération de fusion, objet du présent acte, figure en Annexe III.

- IV -

Dette senior et crédit croissance externe

Le 20 décembre 2018, à l'occasion de l'acquisition de la Société Absorbée par Financière du Ventoux, Financière du Serein a souscrit une dette senior (ci-après désignée la « **Dette Senior** ») d'un montant global en principal de 29.500.000 euros auprès d'un pool d'établissements bancaires, à savoir le CIC Lyonnaise de Banque, en qualité d'arrangeur et d'agent, et le CIC Lyonnaise de Banque, BNP Paribas European SME DEBT FUND, le Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Banque Européenne de Crédit Mutuel, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, en qualité de prêteurs (ci-après désignés les « **Prêteurs** »).

A cette même date, la Société Absorbante a souscrit auprès des Prêteurs un crédit croissance externe d'un montant maximum en principal de 2.500.000 euros destiné principalement à financer ou refinancer des opérations de croissances externes (ci-après désigné le « **Crédit Croissance Externe** »).

Le 10 avril 2019, la Société Absorbée a adhéré, par voie d'avenant, au contrat de crédits portant sur la Dette Senior et le Crédit Croissance Externe (ci-après désigné le « **Contrat de Crédits** »), en qualité d'emprunteur additionnel au titre du Crédit Croissance Externe.

A titre de garantie du paiement et remboursement par la Société Absorbée de toute somme due au titre du Crédit Croissance Externe, les sûretés suivantes (ci-après désignées les « **Sûretés** » et avec le Contrat de Crédits, les « **Documents Financiers** ») ont été consenties au profit des Prêteurs :

- (i) un nantissement du fonds de commerce de la Société Absorbée situé au lieu de son siège social-établissement principal (ci-après désigné le « **Nantissement Fonds de Commerce** »), et
- (ii) un cautionnement personnel et solidaire de Financière du Serein.

- V -

Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbée a rejoint le groupe Lacoste fin 2018 suite à son acquisition par Financière du Ventoux. L'objectif de se rapprochement était de créer le premier partenaire multi-local des PME/ETI, des collectivités et des écoles en France dans le domaine d'activité du Groupe.

Depuis cette opération, de nombreux projets ont permis de rapprocher les Parties et de mettre à profit les forces de chacune afin de créer un groupe opérationnel avec un solide plan de développement selon 3 axes :

- Le développement du scolaire sur le territoire nord de la France,
- La prise de part de marché grâce aux Appels d'Offre Publics et des Grands comptes (ETI) et
- La saturation des clients.

En conformité avec le plan stratégique et de développement du Groupe proposé par l'équipe dirigeante, il est envisagé, à présent, de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après désignée la « *Fusion* »).

La Fusion poursuit, conformément à l'article 210-0 A du Code général des impôts, les objectifs suivants : (i) regrouper sous une seule et même entité juridique les activités des sociétés opérationnelles du Groupe, (ii) simplifier et améliorer le fonctionnement interne de ce dernier, (iii) faciliter les relations avec les fournisseurs du Groupe et la gestion des programmes arrières en massifiant les achats sur les produits communs et (iv) réaliser une simplification et des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

Un organigramme juridique du Groupe après la Fusion figure en Annexe V.

A compter de la date de réalisation de la Fusion, la Société Absorbante exercera ses activités sous le nom commercial et l'enseigne « Bureau Office & Ecole ».

- VI -

Information-consultation des comités sociaux et économiques de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

Le comité social et économique de chacune des Parties a, conformément à la loi, préalablement été informé et consulté sur le projet de Fusion et a rendu un avis sur ledit projet.

- VII -

Autorisation du comité de surveillance de Financière du Serein

En application de l'article 18.4 des statuts de la société, le comité de surveillance de Financière du Serein est compétent pour autoriser la Fusion.

- VIII -

Option pour le régime simplifié des fusions entre « sociétés sœurs »

Eu égard à la relation de « sociétés sœurs » des Parties et de leur détention capitalistique par une entité commune, à savoir Financière du Ventoux, à au moins 90% des droits de vote, les Parties ont entendu soumettre la Fusion au régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs d'un même groupe, tel que prévu à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

En conséquence,

- (i) les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports et
- (ii) le président de chacune des Parties est dispensé d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce,

étant précisé que ces dispenses sont valables dans la mesure où la procédure d'offre de rachat par la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée détenues par les associés minoritaires de ladite Société Absorbée prévue à l'article L. 236-11-1 2° du Code de commerce n'est pas applicable dans le cadre de la Fusion dès lors que Financière du Ventoux est, à ce jour, l'unique associé de la Société Absorbée.

En outre, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée ni à celle des associés de la Société Absorbante sous réserve, pour cette dernière, de l'absence d'une demande contraire formée par l'un des associés de la Société Absorbante détenant au moins 5% du capital social de celle-ci.

- IX -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, dans le cadre de la Fusion, par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

- X -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée servant de base pour l'établissement des conditions de la Fusion sont les situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 août 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 4° du Code de commerce.

- XI -

Absence de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital et n'ont consenti aucun avantage particulier.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent et ne consentent à leurs associés aucun avantage particulier.

- XII -

Objet du Traité

Le présent traité (ci-après désigné le « **Traité** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DECLARATIONS

- XIII -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- il n'existe aucune décision d'assemblée de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;
- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation, une réduction ou un amortissement de capital ou une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- pour ce qui concerne la Société Absorbée, ses actions sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve de ce qui est prévu, le cas échéant, par les statuts ; et
- la signature et l'exécution du Traité n'est en opposition avec aucune stipulation de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de renonciation préalable de la part des cocontractants concernés, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6 des présentes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS - FUSION

1.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives prévues à l'article 6, à la Société Absorbante, qui l'accepte, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article 2.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 1.2.1 et 1.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée, devant être intégralement dévolu à la Date de réalisation, postérieurement à la réalisation de la Fusion, à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

1.2 Désignation et valorisation des apports

1.2.1 Actifs de la Société Absorbée

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la situation comptable intermédiaire du 31 août 2020 de la Société Absorbée, étant précisé que les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Concessions brevets droits similaires	387.535	341.269	46.267
Fonds commercial	3.801.186		3.801.186
Total immobilisations incorporelles	4.188.721	341.269	3.847.452
Installations techniques, matériel et outillage industriels	175.914	150.887	25.027
Autres immobilisations corporelles	1.416.193	1.144.541	271.652
Total immobilisations corporelles	1.592.107	1.295.428	296.679
Autres titres immobilisés	344.376	344.376	
Autres immobilisations financières	340.636		340.636
Total immobilisations financières	685.012	344.376	340.636
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	6.465.840	1.981.073	4.484.768
Marchandises	11.130.110	252.311	10.877.799
Créances clients et compte rattachés	17.896.502	54.394	17.842.107
Fournisseurs débiteurs	1.356.892		1.356.892
Personnel	12.361		12.361
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	810.442		810.442
Autres créances	706.456	221.085	485.372

Avances et acomptes versés sur commande	183.112		183.112
Valeurs mobilières de placement - Disponibilités	1.783.156		1.783.156
Charges constatées d'avance	938.332		938.332
TOTAL ACTIF CIRCULANT	34.817.363	527.790	34.289.573
TOTAL ACTIF APORTE	41.283.203	2.508.863	38.774.341

1.2.2 Passif de la Société Absorbée

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sous réserve, s'il y a lieu, de toute créance que la Société Absorbante détiendrait à l'encontre de la Société Absorbée, laquelle sera immédiatement et de plein droit éteinte par l'effet de la Fusion (sans déclencher une imposition dès lors qu'il n'est pas constaté une différence de valeur entre la créance et la dette) et, par conséquent, non reprise dans le passif de la Société Absorbante.

Le passif de la Société Absorbée, tel qu'il figure dans le bilan de la situation comptable intermédiaire du 31 août 2020 de celle-ci, est composé des éléments suivants :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur nette comptable) (€)
Provision pour risques	299.610
Provision pour charges	769.277
TOTAL DES PROVISIONS	1.068.887
Emprunts dettes auprès des établissements de crédits	520.038
Emprunts et dettes financières diverses	339.038
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	5.920.710
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	310.258
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12.122.624
Dettes fiscales et sociales	3.408.206
Autres dettes	23.749
Produits constatés d'avance	78.833
TOTAL DES DETTES	22.723.456
TOTAL PASSIF TRANSMIS	23.792.343

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.2.3 Engagements hors bilan

La Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 31 août 2020 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} septembre 2020.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

1.2.4 Valeur des apports

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur nette comptable et le passif pris en charge à sa valeur nette comptable (ci-après désigné l'« **Actif Net** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée **38.774.341 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante..... **23.792.343 euros,**

soit un Actif Net apporté de **14.981.998 euros.**

1.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a sollicité toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;
- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ; et
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, à l'exception des nantissements, privilèges et autres inscriptions présentes sur les états des privilèges et nantissements de ses établissements, notamment le Nantissement Fonds de Commerce.

ARTICLE 2 : PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

2.1 Date de réalisation

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à la date de réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 6 (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »).

2.2 Date d'effet

Conformément à la faculté offerte par le 2° de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties décident que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue juridique au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, il est attribué à la Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits ou soumise à des obligations respectivement au 1^{er} janvier 2020. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été, le cas échéant, omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

3.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité et
- à remettre et livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, tels que visés à l'article 1.2.1, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y apportant.

3.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tels que visés à l'article 1.2.1, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,
- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 1.2.2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation,
- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révélerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,
- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,

- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,
- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,
- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers, en ce compris les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée,
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages applicables à l'activité de la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette activité et
- fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément par tous tiers de la Fusion.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS

4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Conformément à la doctrine administrative en vigueur (BOI-IS-FUS-30-20 du 15 avril 2020), la rémunération de la Fusion, à savoir le nombre d'actions de la Société Absorbante devant être remises à l'associé unique de la Société Absorbée, a été calculée sur la base des valeurs réelles des titres de la Société Absorbée et de la Société Absorbante qui ont été fixées d'un commun accord entre les Parties.

Sur cette base, le rapport d'échange des droits sociaux ressort à

0,001440751347572230 action nouvelle de la Société Absorbante

pour

1 action ancienne de la Société Absorbée.

4.2 Augmentation de capital de la Société Absorbante

4.2.1 Création d'actions nouvelles de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange fixé à l'article 4.1, qu'il sera attribué à Financière du Ventoux, titulaire des 600.000 actions composant le capital social de la Société Absorbée, huit cent soixante quatre (864) actions nouvelles de la Société Absorbante de 100 euros de valeur nominale chacune (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** »), à titre de rémunération de la Fusion.

Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées et créées par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant de quatre-vingt six mille quatre cents euros (86.400€) (ci-après désignée l'« **Augmentation de Capital** ») sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Absorbante et entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Absorbante et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que Financière du Ventoux est, à la date de la signature du Traité, déjà associé de la Société Absorbante.

A l'issue de l'Augmentation de Capital, le capital social de la Société Absorbante s'élèvera à cent quatre-vingt sept mille neuf cents euros (187.900 €) et sera divisé en mille huit cent soixante-dix-neuf (1.879) actions de 100 euros de valeur nominale chacune.

L'Augmentation de Capital sera constatée par décision du président de la Société Absorbante, lequel sera alors habilité à modifier les statuts de la Société Absorbante en conséquence.

4.2.2 Renonciation au versement d'une soulte

En vue de faciliter la réalisation de l'Augmentation de Capital et malgré l'existence des rompus résultant du rapport d'échange fixé à l'article 4.1, Financière du Ventoux, bénéficiaire des Actions Nouvelles, renonce à exercer son droit sur les rompus et la soulte en résultant, dès lors qu'elle détient, à ce jour, et continuera de détenir, à l'issue de la réalisation de la Fusion, 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante (moins une action détenue par Financière du Serein).

4.2.3 Prime de fusion

La différence entre

- (i) d'une part, l'Actif Net apporté, soit 14.981.998 euros et
 - (ii) d'autre part, le montant de l'Augmentation de Capital, soit 86.400 euros,
- égale à **14.895.598 euros**, constituera une prime de fusion.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément au I de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives cumulatives suivantes qui devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2020 (ci-après désignées les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) approbation par le comité de surveillance de Financière du Serein de la Fusion, conformément à l'article 18.4 des statuts de Financière du Serein ; et

- (ii) obtention de la part des Prêteurs de toutes les autorisations requises au titre des Documents Financiers dans le cadre de la Fusion.

La réalisation des Conditions Suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la réunion du comité de surveillance de Financière du Serein et des justificatifs d'autorisation des Prêteurs.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à coopérer de bonne foi aux fins de satisfaction des conditions suspensives dans les plus brefs délais et à faire leurs meilleurs efforts pour que la Date de Réalisation intervienne au plus tard le 31 décembre 2020.

A défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2020, le présent Traité sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à l'exception des stipulations du présent article et des articles 8.2 à 8.7.

ARTICLE 7 : REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés

Premièrement, ainsi qu'il résulte de l'article 2, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2020.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Deuxièmement, les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI), étant précisé que conformément à l'article 210-0A du CGI, la Société Absorbée transmet l'ensemble de son patrimoine à la Société Absorbante, moyennant l'attribution à Financière du Ventoux de titres de la Société Absorbante dans le cadre de l'Augmentation de Capital visée à l'article 4.2.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;
- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats des exercices suivants l'état de suivi visé à l'alinéa précédent tant que la Société Absorbante détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un report ou un sursis d'imposition ; et
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Troisièmement, dans le cadre du dispositif fiscal Girardin prévu à l'article 217 undecies du CGI, la Société Absorbée s'est engagée à conserver les titres des SNC Serenitys 2013 et Wonche 2010 dans les conditions et selon les modalités prévues dans la documentation relative aux Investissements Girardin.

Conformément à l'article 217 undecies, la Fusion ne remet pas en cause la déduction fiscale au titre des Investissements Girardin dès lors que la Fusion est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI et que la Société Absorbante s'engage, par la présente, à reprendre l'engagement de conservation issu des Investissements Girardin pris précédemment par la Société Absorbée.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « **TVA** »), les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 210 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que les apports prévus au Traité seront rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Absorbante, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 816 du Code général des impôts, les actes constatant la Fusion seront enregistrés gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité de Fusion sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers sociaux pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que l'Augmentation de Capital ne soit réalisée et, par conséquent, la Fusion définitivement réalisée.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à l'Augmentation de Capital de la Société Absorbante et la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête du Traité.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.5 Autonomie des dispositions

A l'exception des stipulations portant sur un élément essentiel du Traité et sous réserve que l'économie générale du Traité ne soit pas remise en cause, si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

8.6 Imprévision

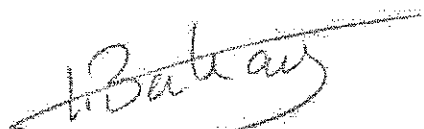
Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

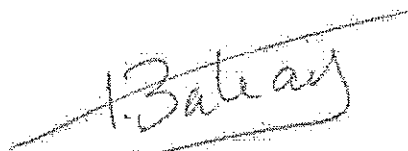
Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.

Fait à Bourges,
le 23 novembre 2020,
en quatre (4) exemplaires.



Pour la société Lacoste
Société Absorbante
La société Financière du Serein,
représentée par Monsieur Laurent Bertrand



Pour la société Dactyl Buro Office
Société Absorbée
La société Financière du Serein,
représentée par Monsieur Laurent Bertrand

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Liste des établissements secondaire de la Société Absorbante ;
ANNEXE II (a)	Liste des établissements secondaires de la Société Absorbée ;
ANNEXE II (b)	Liste des droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée ;
ANNEXE III	Organigramme du Groupe avant la Fusion ;
ANNEXE V	Organigramme du Groupe après la Fusion.

ANNEXE I

Liste des établissements secondaire de la Société Absorbante

VILLE	ADRESSE	SIRET	R.C.S. COMPETENT
Le Thor (84250)	Zone artisanale la Cigalière	444 553 465 00121	Avignon
Digne-les-Bains (04000)	Route de Marseille Quartier de la Tour	444 553 465 00113	Manosque
Carcassonne (11000)	Boulevard Denis Papin ZI la Bouriette	444 553 465 00097	Carcassonne
Valence (26000)	1, avenue Jean Monnet	444 553 465 00105	Romans
Launaguet (31140)	Rue Benjamin Franklin ZA Triasis	444 553 465 00170	Toulouse
Grenoble (38100)	11, avenue Paul Verlaine	444 553 465 00063	Grenoble
Saint-Egrève (38120)	8, rue des Glairaux	444 553 465	Grenoble
Agen (47000)	26, cours du 14 juillet	444 553 465 00162	Agen
Orthez (64300)	Avenue Pierre Mendès- France ZI des Soarns	444 553 465 00196	Pau
Perpignan (66000)	439, rue Beau de Rochas	444 553 465 00055	Perpignan
Chassieu (69680)	20, Avenue Frères Montgolfier espace mi- plaine	444 553 465 00071	Lyon
Mazamet (81200)	Quai Charles Cazenave	444 553 465 00147	Castres

ANNEXE II (a)

Liste des établissements secondaires de la Société Absorbée

VILLE	ADRESSE	NUMERO SIRET	R.C.S. COMPETENT
Bourges (18000)	15, rue des Arènes	523 273 944 00026	Bourges
Bourges (18000)	PIPACT A71 Les Varennes	523 273 944 00034	Bourges
Saint-Doulchard (18230)	208 Bis, Route d'Orléans	523 273 944 000349	Bourges
Troyes (10000)	2, place du Vouldy immeuble le Tertial, 5 ^{ème} étage	523 273 944 00604	Troyes
Rodez (12000)	110, avenue Theodore Mathieu la Gineste	523 273 944 00646	Rodez
Brive-la-Gaillarde (19100)	Impasse de la Sarretie	523 273 944 00307	Brive
Lèves (28300)	8, rue du petit Rëau	523 273 944 00570	Chartres
Montpellier (34070)	172, rue de la Jasse de Maurin Bâtiment 8 – 2 ^{ème} étage	523 273 944 00588	Montpellier
Blois (41000)	7, rue de la Vallée Maillard	523 273 944 00109	Blois
Saint-Luce-sur-Loire (44985)	100, rue du Moulin des Landes	523 273 944 00463	Nantes
Fleury-les-Aubrais (45400)	8-10 rue André Dessaux	523 273 944 00141	Orléans
Villemandeur (45700)	2, rue Nobel	523 273 944 00331	Orléans
Gien (45500)	Zac Val de Sologne le petit buisson Rue de la Bosserie	523 273 944 00612	Orléans
Ecouflant (49000)	8 Bis, boulevard des Epervières Zac de Beuzon	523 273 944 00497	Angers
Varennes-Vauzelles (58640)	Rue Thomas Edison	523 273 944 00455	Nevers
Hem (59510)	12, avenue Antoine Pinay bâtiment 1 cellule 3	523 273 944 00513	Lille Métropole
Pau (64000)	106, boulevard Tourasse	523 273 944 00620	Pau
Entzheim (67690)	9, rue Icare Immeuble le Millenium	523 273 944 00489	Strasbourg
Richwiller (68120)	1 bis, rue de Kingersheim	523 273 944 00240	Mulhouse
Le Mans (72000)	21, avenue Georges Auric	523 273 944 00125	Le Mans

Laigne-en-Belin (72220)	Lieudit Pré des pommiers route des Roberderies	523 273 944 00539	Le Mans
Niort (79000)	100, rue des Ors	523 273 944 00042	Niort
Amiens (8000)	45, rue Jean-Jacques Mention	523 273 944 00422	Amiens
Auxerre (89000)	32, avenue Jean Mermoz	523 273 944 00471	Auxerre
Thiais (94320)	37, rue Hélène Muller Bâtiment H2	523 273 944 00505	Créteil

ANNEXE II (b)

Liste des droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée

- Marques

« ideoburo.com »

IDEOBURO.COM

« scolaire-avenue.com »

SCOLAIRE-AVENUE.COM

- Dessins et modèles :

• Notice complète

Rechercher A propos

Dessins et modèles français

Référence du modèle : 25103453 - 001

Numéro d'enregistrement : 20103453

Date de dépôt : 2010-06-30

Lieu de dépôt : INPI PARIS

Date de fin de validité : 2025-06-30

Classification de Locarno : 32.03

Nombre total de modèles dans le dépôt : 2

Objet : Dessin à utiliser sur tous supports

Déposant : DACTYL BURO OFFICE SAS 2 Avenue de la Prospective, CS 50054 13023 BOURGES CEDEX FR (SIREN : 823273544)

Mandataire / destinataire de la correspondance : DACTYL BURO OFFICE 2 Avenue de la Prospective, CS 50054 13023 BOURGES CEDEX FR

Statut de publication : 2011-02

Date de publication : 2011-01-21

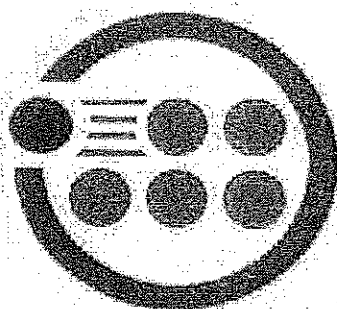
Type de publication : Requisition de publiés 5 ans et prorogation à 10 ans

Nombre de reproduction du modèle : 1

Description :

- Reproduction n° 1 : Dessin à utiliser sur tous supports (numéro de publication : 577774)

Reproduction déposée en couleur



Dactyl Buro Office

[Signaler une erreur sur cette notice](#)

Source INPI

• **Notice complète**

Dessins et modèles français

Dessins et modèles français

Référence du modèle : 20103453 - 002

Numéro d'enregistrement : 20103453

Date de dépôt : 2010-05-30

Lieu de dépôt : INPI-PARIS

Date de fin de validité : 2020-05-30

Classification de Locarno : 3200

Nombre total de modèles dans le dépôt : 2

Objet : Dessin à utiliser sur tous supports

Déposant : DACTYL BURO OFFICE, SAS 2 Avenue de la Prospective, CS 90034 18023 BOURGES CEDEX FR (SIREN 533273544)

Mandataire / destinataire de la correspondance : DACTYL BURO OFFICE 2 Avenue de la Prospective, CS 90034 18023 BOURGES CEDEX FR

Bulletin de publication : 2011-02

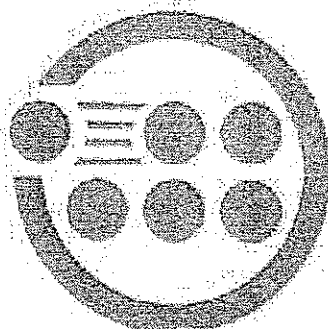
Date de publication : 2011-01-21

Type de publication : Requisition de publicité 5 ans et prorogation à 10 ans

Nombre de reproduction du modèle : 1

Description :

• Reproduction 2.1 : Dessin à utiliser sur tous supports (numéro de publication : 537777)



Dactyl Buro Office

Annuler une attache sur cette notice

Source INPI

• **Notice complète**

 Consulter la notice

Dessins et modèles français

Référence du modèle : 20140352 - 001

Numéro d'enregistrement : 20140352

Date de dépôt : 2014-01-24

Lieu de dépôt : INPI - LE DE FRANCE

Date de fin de validité : 2019-01-24

Classification de Locarno : 2200

Nombre total de modèles dans le dépôt : 1

Objet : Logo idéoburo.com

Déposant : DACTYL BUREAU OFFICE SAS 11 rue Charles Durand 18000 BOURGES FR (SIREN 522273544)

Mandataire / destinataire de la correspondance : DACTYL BUREAU OFFICE 11 rue Charles Durand 18000 BOURGES FR

Bulletin de publication : 2014-07

Date de publication : 2014-03-28

Type de publication : Réquisition de protection 5 ans

Nombre de reproduction du modèle : 1

Description :

Reproduction 1.1 : Logo du site www.ideoburo.com vu de face (numéro de publication : 543521)

Reproduction déposée en couleur :

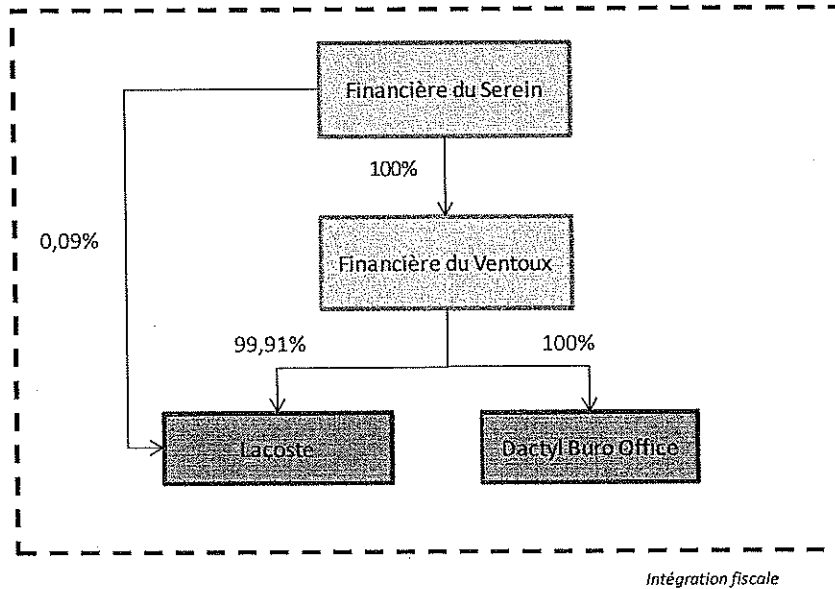


Surveiller une erreur sur cette notice

Source INPI

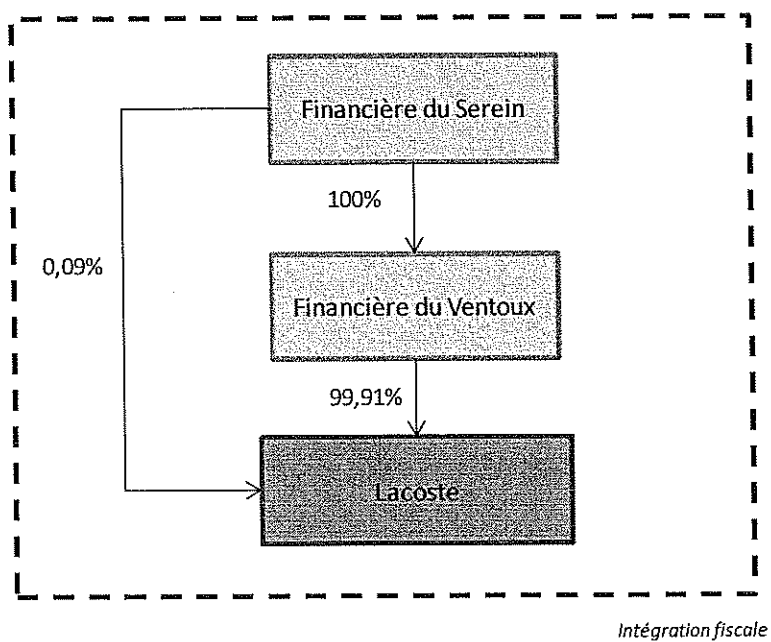
ANNEXE III

Organigramme du Groupe avant la Fusion



ANNEXE V

Organigramme du Groupe après la Fusion



LACOSTE

Société par actions simplifiée
au capital de 187.900 euros

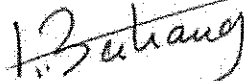
Siège social : 15 Z.A. Saint Louis
84250 Le Thor

444 553 465 R.C.S. Avignon

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions du président du 29 décembre 2020

Copie certifiée conforme par le président



Pour la société Financière du Serein
Président
Monsieur Laurent Bertrand

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	9
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL.....	9
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	9
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	10
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT	10
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	11
16.1 Président	11
16.2 Directeurs généraux	12
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	13
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE	13
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	14
21.1 Compétence	14
21.2 Quorum – Majorité.....	15
21.2.1 Décisions extraordinaires	15
21.2.2 Décisions ordinaires.....	16
21.2.3 Décisions spéciales	16
21.3 Choix du mode de consultation	16
21.4 Information préalable des associés	17
21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation	17
21.5.1 Assemblées générales.....	17
21.5.2 Consultation par correspondance.....	18
21.5.3 Consultation par voie de téléconférence	19

21.6 Participation aux consultations des associés	19
21.7 Procès-verbaux.....	19
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	20
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	21
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	22
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	22
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.....	23

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 20 décembre 2002.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 18 décembre 2014, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, I bis et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente de fournitures, matériel et mobilier de bureau ainsi que la vente de tous articles de droguerie ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ou de prise en location gérance de tous fons de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Lacoste.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 15, Z.A. Saint-Louis - 84250 Le Thor.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ou du directeur général. Le président ou le directeur général est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports effectués lors de la constitution

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par Madame Mireille Laupretre épouse Lacoste, la somme de 30.000 euros, et
- par Monsieur Laurent Lacoste, la somme de 30.000 euros.

Soit au total la somme de soixante mille euros (60.000 €), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 12.000 euros, correspondant à 600 parts souscrites en totalité et libérées de un cinquième.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Lyonnaise de Banque, agence d'Avignon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Daniel Lacoste, conjoint commun en biens de Madame Mireille Laupretre, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé lors de la constitution de la société mais se réserver la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi.

6.2 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 26 juillet 2006

Lors de cette augmentation de capital, il a été apporté en numéraire, par Monsieur Fabrice Lacoste, la somme de trente mille euros (30.000 €), correspondant à 300 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale ainsi versée a été déposée à un compte ouvert au nom de la société à la banque Lyonnaise de Banque, agence d'Avignon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6.3 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 13 juin 2008

Lors de cette augmentation de capital, il a été apporté, par compensation avec une créance liquide et exigible, par Madame Mireille Laupretre, la somme de quarante mille euros (40.000 €), correspondant à 8 parts souscrites en totalité et intégralement libérées, lesquelles parts ont été émises au prix de cinq mille euros (5.000 €), prime d'émission comprise.

6.4 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 10 juin 2010

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010, il a été apporté, par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, la somme de cinquante mille euros (50.000 €), par Monsieur Jean-Daniel Lacoste à concurrence de vingt cinq mille euros (25.000 €) et par Madame Mireille Laupretre épouse Lacoste à concurrence de vingt cinq mille euros (25.000 €), correspondant à 10 parts souscrites et libérées intégralement, émises au prix de cinq mille euros (5.000 €) par part.

6.5 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 15 juin 2011

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2011, il a été apporté, par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, la somme de quatre vingt un mille trois cent soixante euros (81.360 €), par Monsieur Jean-Daniel Lacoste à concurrence de quarante mille six cent quatre vingt euros (40.680 €), et par Madame Mireille Laupretre épouse Lacoste à concurrence de quarante mille six cent quatre vingt euros (40.680 €), correspondant à 12 parts souscrites et libérées intégralement, émises au prix de six mille sept cent quatre vingt euros (6.780 €) par part.

6.6 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 15 juin 2012

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2012, il a été apporté, par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, la somme de soixante cinq mille quatre cent quarante euros (65.440 €), par Monsieur Jean-Daniel Lacoste à concurrence de trente sept mille sept cent vingt euros (37.720 €), et par Madame Mireille Laupretre épouse Lacoste à concurrence de trente sept mille sept cent vingt euros (37.720 €), correspondant à 8 parts souscrites et libérées intégralement, émises au prix de huit mille cent quatre-vingt euros (8.180 €) par part.

6.7 Apports effectués lors de l'augmentation de capital en date du 6 juin 2013

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2013, il a été apporté, par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société, la somme de quatre-vingt sept mille cent vingt euros (87.120 €), par Monsieur Jean-Daniel Lacoste à concurrence de quarante huit mille quatre cents euros (48.400 €), et par Madame Mireille Laupretre épouse Lacoste à concurrence de quarante huit mille quatre cents euros (48.400 €), correspondant à 9 parts souscrites et libérées intégralement, émises au prix de neuf mille six cent quatre-vingt euros (9.680 €) par part.

6.8 Apports effectués lors de la fusion-absorption de la société Burooffice réalisée le 23 décembre 2015

Aux termes d'un projet de fusion signé en date du 12 novembre 2015 et approuvé par décisions de l'associé unique de la société prises en date du 23 décembre 2015, la société Burooffice a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de 6.800 euros portant ainsi le capital de la société de 94.700 euros à 101.500 euros par création de 68 actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

6.9 Apports effectués lors de la fusion-absorption de la société Dactyl Buro Office réalisée le 29 décembre 2020

Aux termes d'un projet de fusion signé en date du 23 novembre 2020, la société Dactyl Buro Office a fait apport, dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption, à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société de la totalité de son passif. Cet apport à titre de fusion absorption a été rémunéré par une augmentation de capital de 86.400 euros portant ainsi le capital de la société de 101.500 euros à 187.900 euros par création de 864 actions nouvelles 100 euros de valeur nominale chacune, laquelle a été constatée par décision du président du 29 décembre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt sept mille neuf cents euros (187.900 €).

Il est composé de mille huit cent soixante-dix-neuf (1.879) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec,

en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé ou, si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

Le transfert de titres est libre entre associés et au profit des tiers, sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, s'il y a lieu, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés désigne, en même temps que ce ou ces commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer ce ou ces commissaires aux comptes en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- fixation des modalités du compte courant d'associé du président,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,

- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum – Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés, et
- toute modification de la liste des décisions extraordinaires devant être adoptées à l'unanimité des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi et des règlements applicables aux sociétés anonymes.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.